

POLICE DE CHYPRE

LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DROITS, SOUTIEN ET PROTECTION

ΓΑΛΛΙΚΑ

2017

TABLE DES MATIÈRES

A.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
	(1) Interprétation des termes	4
	Victime	
	Enfant	
	Victimes avec des besoins de protection spécifiques	
	(2) Respect	4
B.	LA PLAINTÉ	4
C.	COMMUNICATION AVEC LA POLICE ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE DE VOTRE CHOIX	4
	(1) Le droit d'être compris et de comprendre les informations fournies	4
	(2) Le droit d'être accompagné d'une personne de votre choix	4-5
D.	ÊTRE INFORMÉS SUR VOS DROITS PAR LA POLICE	5
	(1) Le droit de connaître les coordonnées de la personne chargée de votre affaire	5
	(2) Le droit à l'interprétation lors du premier contact avec la Police	5
	(3) Le droit d'être informé sur l'avancement de votre affaire	5
	(4) Le droit à l'information en cas de libération ou d'évasion de l'auteur de l'infraction et prise éventuelle des mesures de protection	5
E.	SIGNIFICATION DE L'ATTESTATION DE PLAINTÉ	5
	(1) Recevoir l'attestation de plainté	5
	(2) Le droit à la traduction de l'attestation de plainté	5-6
F.	SOUTIEN	6
	(1) Le droit à l'interprétation et à la traduction	6
	(2) Le droit au soutien des Services de soutien aux victimes	6
G.	PROTECTION	6
	(1) La protection du secret personnel	6
	(2) La protection au cours de l'enquête pénale	6
	(3) La protection de la victime avec des besoins de protection spécifiques	7

H.	DEDOMMAGEMENT, REMBOURSEMENT DES FRAIS ET RESTITUTION DES BIENS	7
	(1) Le droit aux frais de déplacement découlant de votre participation à la procédure pénale	7
	(2) Le droit au dédommagement	7
	(3) Le droit à la restitution des biens	7
I.	DROITS DES VICTIMES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER	7-8
J.	ENFANTS VICTIMES	8
	(1) Le droit à la protection de la vie privée	8
	(2) Besoins de protection spécifiques	8
K.	COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTÉ LORSQUE VOS DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS	8-9
	ANNEXE : STRUCTURES DE SOUTIEN AUX VICTIMES	10-11

Ce document est publié sur la base des articles 6 et 8 de la loi relative à l'établissement des normes minimums sur les droits, le soutien et la protection des victimes d'actes criminels (Loi 51(I)/2016). Le texte intégral de la loi est publié sur le site internet de la Police (www.police.gov.cy).

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

(1) Interprétation des termes

Une victime est définie comme une personne ayant subi des dommages physiques ou psychologiques, matériels ou financiers à la suite d'une infraction.

De plus, un membre de la famille d'une personne, dont la mort a été causée à la suite d'une infraction et qui a subi un dommage à cause de sa mort, est aussi considéré comme victime.

Un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans.

Une victime avec des besoins de protection spécifiques est définie comme une personne reconnue en tant que victime avec des besoins de protection spécifiques à la suite d'une évaluation individuelle menée par la Police ou d'autres services impliqués. Un enfant victime est considéré comme ayant des besoins de protection spécifiques. Ces victimes jouissent des mesures de protection spécifiques citées au Chapitre G(3) de ce document.

(2) Respect

Vous avez le droit d'être traités avec respect et sensibilité, sans discrimination quelle qu'en soit la raison, y compris le genre, la race, la couleur, la langue, le handicap, le culte, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, les biens, la naissance ou tout autre régime.

B. LA PLAINTÉ

Vous pouvez porter plainte auprès d'un poste de police. L'enquête sera entamée après le dépôt de votre plainte et la prise de votre déposition écrite.

C. COMMUNICATION AVEC LA POLICE ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE DE VOTRE CHOIX

(1) Le droit d'être compris et de comprendre les informations qui vous sont fournies

La police communique avec vous de façon claire et compréhensible, en tenant compte de vos caractéristiques personnelles, y compris un éventuel handicap qui pourrait affecter votre capacité à comprendre ou être compris.

(2) Le droit d'être accompagné d'une personne de votre choix

Lors du premier contact avec la police, vous pouvez être accompagnés d'une personne de votre choix sauf si cela est contraire à vos intérêts ou nuit à la procédure. Si vous êtes une personne handicapée vous pouvez être accompagnés tout au long de l'enquête de votre affaire.

D. ÊTRE INFORMÉS SUR VOS DROITS PAR LA POLICE

(1) Le droit de connaître les coordonnées de la personne chargée de votre affaire

Vous avez le droit de connaître les coordonnées du membre de la police chargé de votre affaire.

(2) Le droit à l'interprétation lors du premier contact avec la Police

Si vous voulez déposer une plainte et vous ne comprenez pas ou vous ne parlez pas le grec, vous pouvez déposer votre plainte dans une langue que vous comprenez assisté par un interprète.

(3) Le droit d'être informé sur l'avancement de votre affaire

Sur demande, vous pouvez recevoir les informations suivantes :

- tout jugement justifié vous déboutant de votre demande ;
- le temps et le lieu du procès et la nature des charges contre l'auteur de l'infraction ;
- tout jugement définitif rendu par le tribunal ;
- des informations vous permettant de connaître l'évolution de la procédure pénale, sauf si cela est contraire au bon déroulement de la procédure.

(4) Le droit à l'information en cas de libération ou d'évasion de l'auteur de l'infraction et de prise des mesures de protection

Si vous le souhaitez, vous pouvez recevoir des informations sur :

- la libération ou l'évasion de la personne qui a été mise en détention provisoire, accusée ou condamnée pour avoir commis l'infraction ;
- les mesures prises pour votre protection.

Les informations ci-dessus peuvent ne pas vous être fournies si l'auteur de l'infraction est en danger potentiel.

E. SIGNIFICATION DE L'ATTESTATION DE PLAINTE

(1) Recevoir l'attestation de plainte

La police vous remettra une attestation pour chaque plainte officielle que vous déposez, contenant les éléments essentiels de l'infraction.

(2) Le droit à la traduction de l'attestation de plainte

Si vous ne comprenez pas ou si vous ne parlez pas le grec, vous pouvez recevoir gratuitement, si vous le désirez, la traduction de l'attestation de plainte dans une

langue que vous comprenez. Si vous avez des problèmes de vue, vous pouvez recevoir l'attestation en Braille gratuitement.

F. SOUTIEN

(1) Le droit à l'interprétation et à la traduction

La police veille à ce que :

- les services d'un interprète vous soient fournis si vous ne comprenez pas ou si vous ne parlez pas le grec, lors de l'enquête de l'affaire ; et
- sur demande écrite de votre part, vous recevez la traduction des informations reçues lors de l'enquête de l'affaire, qui sont substantielles pour l'exercice de vos droits.

(2) Le droit au soutien des Services de soutien aux victimes

Si nécessaire, la police vous renverra à des services de soutien de l'Etat ou à d'autres services et vous informera sur les services suivants :

- Services médicaux ;
- Services des soins psychiatriques ;
- Services sociaux ;
- Services de psychologie de l'éducation ;
- La ligne téléphonique 1440 (aide aux victimes de violence domestique)
- ONG (selon le cas).

G. PROTECTION

Si nécessaire, la police prend les mesures appropriées pour assurer votre protection, en particulier dans le cas de besoins de protection spécifiques. Les mesures suivantes peuvent être prises :

(1) La protection du secret personnel

La confidentialité de votre vie privée sera respectée et il est interdit de publier vos informations personnelles qui pourraient conduire au dévoilement de votre identité.

(2) La protection au cours de l'enquête pénale

Lors de l'enquête pénale :

- vos entretiens seront effectués sans retard injustifié après avoir déposé votre plainte à la police ;
- le nombre de vos entretiens sera réduit au minimum et ils ne seront réalisés que si cela s'avère strictement nécessaire pour les raisons de l'enquête pénale ;
- vous pouvez être accompagnés d'une personne de votre choix sauf si une décision contraire a été prise ;
- les examens médicaux sont réduits au minimum et ne seront réalisés que si cela s'avère strictement nécessaire pour les raisons de la procédure pénale.

(3) La protection de la victime avec des besoins de protection spécifiques

Si vous êtes considérés comme victime avec des besoins de protection spécifiques :

- vos entretiens seront effectués dans un lieu conçu spécialement pour cette raison ;
- vos entretiens seront effectués par un professionnel spécialement formé ;
- vos entretiens seront effectués par la même personne sauf si cela est contraire à l'administration de la justice ; et
- si vous êtes la victime de violence sexuelle, violence fondée sur le genre et violence d'un partenaire intime, vos entretiens seront effectués par une personne du même genre que vous, si vous le désirez ou si cela n'affecte pas la procédure d'enquête de l'affaire.

H. DEDOMMAGEMENT, REMBOURSEMENT DES FRAIS ET RESTITUTION DES BIENS

(1) Le droit aux frais de déplacement découlant de votre participation à la procédure pénale

La République vous remboursera les frais prévus par la loi. Vous pouvez vous renseigner sur la somme, la manière et les termes de remboursement des frais par les sections régionales du parquet de la police et le Greffe.

(2) Le droit au dédommagement

Vous avez droit au dédommagement après avoir saisi le tribunal contre l'auteur de l'infraction. Vous pouvez vous adresser aux Services sociaux pour obtenir plus d'informations sur votre droit au dédommagement.

(3) Le droit à la restitution des biens

Le tribunal, après avoir rendu son jugement, peut donner des instructions pour la restitution immédiate de vos biens qui avaient été saisis au cours de l'enquête pénale sauf si la saisine est exigée dans le cadre de la procédure pénale.

I. DROITS DES VICTIMES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER

Si vous habitez dans un autre pays membre de l'UE, la Police de Chypre, afin d'alléger les difficultés liées à l'organisation de la procédure, prendra votre déposition juste après avoir déposé la plainte de l'infraction.

Au cas où l'infraction a été commise dans la République et votre domicile se trouve dans un autre pays membre de l'UE, vous pouvez déposer votre plainte auprès des autorités compétentes du pays de votre domicile, pourvu que vous ne puissiez pas le faire à Chypre ou, en cas d'infraction, si vous ne désirez pas le faire à Chypre.

Au cas où vous déposez une plainte auprès de la Police de Chypre sur la commission d'une infraction commise dans un autre pays membre de l'UE, la Police

de Chypre, si la compétence d'engager la procédure n'est pas exercée, transmet la plainte à l'autorité compétente du pays membre où l'infraction a été commise.

J. ENFANTS VICTIMES

Si vous êtes enfant victime, votre intérêt optimal sera garanti et évalué cas par cas en prenant compte votre âge, votre degré de maturité, vos opinions, vos besoins et vos préoccupations.

Vous et vos parents ou votre tuteur, si vous en avez, serez informés sur les mesures éventuelles ou les droits qui vous concernent.

(1) Le droit à la protection de la vie privée

La police prend toute mesure légale pour éviter la diffusion de toute information qui pourrait conduire à votre identification.

(2) Besoins de protection spécifiques

La police :

- garantie que l'enquête ou les poursuites pénales ne dépendent pas de la déposition d'une plainte de votre part ou de la part de votre représentant et que la procédure pénale peut se poursuivre même si vous avez retiré votre plainte ;
- poursuit la procédure pénale même après que vous avez atteint l'âge de la maturité ;
- peut enregistrer en vidéo vos entretiens dans le cadre de l'enquête.

Lors des entretiens, vous serez accompagné de votre représentant légal ou une personne adulte de votre choix sauf si une décision contraire a été prise concernant cette personne.

Vos entretiens s'effectuent :

- sans retard injustifié après avoir déposé votre plainte à la police ;
- si nécessaire, dans un lieu conçu spécialement pour cette raison ;
- si nécessaire, par un professionnel spécialement formé ou par son assistance;
- le nombre de vos entretiens sera réduit au minimum et ils ne seront réalisés que si cela s'avère strictement nécessaire pour les raisons de l'enquête pénale;
- en cas d'abus sexuel, les entretiens seront effectués par une personne du même genre que l'enfant, spécialement formée pour cette raison.

K. COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTÉ LORSQUE VOS DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS

Au cas où vous ne seriez pas satisfaits avec les services des membres de la police concernant les droits ci-dessus, vous avez la possibilité de déposer votre plainte à leurs chefs et ou à l'Ombudsman et ou à la Commissaire pour la protection des droits de l'enfant et ou à l'Autorité indépendante d'investigation de plaintes contre la police,

conformément aux conditions et procédures prévues par la législation régissant l'opération de ces institutions.

ANNEXE

STRUCTURES DE SOUTIEN AUX VICTIMES

TÉLÉPHONE

Hôpitaux publics - Premiers secours

Opérateur pour toute Chypre	112/199/1400
Nicosie	22-604000
Limassol	25-801198 / 195 / 197
Larnaca	24-800369
Paphos	26-803145
Paralimni – Famagouste	23-200200

Bureau régional des services sociaux

Nicosie	22-804600/05
Limassol	25-804539
Larnaca	24-800260
Paphos	26-821600
Famagouste	23-811720
Evrychou	22-608400

Service de l'éducation psychologique

Nicosie	22800806
Limassol – Paphos	25-822850
Larnaca – Famagouste	24-821363

Services des soins psychiatriques

Nicosie	
Clinique psychiatrique	22-603251 22-603261 22-603263
Services des soins psychiatriques pour enfants et adolescents	22-405083 22-405086
Centre communal des soins psychiatriques	22-305251
Limassol	
Clinique psychiatrique de l'Hôpital général	25-801107
Département des soins psychiatriques pour enfants et adolescents	25-305333/ 282/283/993
Département communal des soins psychiatriques	25-305092
Larnaca	
Services des soins psychiatriques	24-828768
Service des soins communal	24-828065 24-828772 24-818432
Cendre journalier	24-304110

Paphos	
Hôpital général	26-803269
Service communal des soins psychiatriques	26-803270/273
Hôpital de Polis Chrysochous	26-821800
Famagouste	23-815087
	23-815088
	23-815089
Service d'assistance téléphonique pour les enfants et les adolescents	116111
ACCEPT LGBD Chypre	99812343
AEQUITAS	25-582333
Cyprus Stop Trafficking	22-771063
	99428952
Hope for children CRC Policy Centre	22-103234
Centre de soutien aux personnes atteintes du VIH	25-340305
Mouvement pour l'égalité, le soutien et contre le racisme	22-878181
Caritas de Chypre	97-787830
Croix-Rouge de Chypre	22504400
Institut Méditerranéen d'études de Genre	22-795151
Organisation pour la protection des victimes de violence sexuelle « Stigma »	25-109139
Association pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille	1440, 22-339001
Cyprus Safer Internet Centre	70000116
Association chypriote du planning familial	1455
Organisation de la jeunesse de Chypre	1410
Wellspring Cyprus (office@wellspringcyprus.com)	